



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1128

DÉLIMITATION DES ZONES DE LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10 et R 417-2,

Considérant que les emplacements de livraison implantés sur le territoire communal ont pour vocation de permettre l'approvisionnement des commerces, services et établissements recevant du public dans des conditions garantissant la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les opérations de chargement et de déchargement de marchandises nécessitent la réservation temporaire d'emplacements adaptés afin d'éviter les arrêts en double file, les stationnements gênants et les manœuvres susceptibles de créer des risques pour les autres usagers,

Considérant qu'en dehors des horaires cités dans le présent arrêté, les emplacements réservés aux livraisons demeurent fréquemment inoccupés alors même que les besoins de stationnement de courte durée des usagers, clients des commerces et visiteurs du centre-ville sont importants,

Considérant qu'il convient d'optimiser l'usage des places de stationnement disponibles, ainsi que de permettre l'utilisation de ces emplacements en arrêt-minute en dehors des horaires réservés aux livraisons,

Considérant que cette organisation favorise à la fois le bon fonctionnement des activités économiques locales, l'accessibilité des commerces et services, ainsi que la rotation des véhicules sur les secteurs concernés,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2019/1016 en date du 4 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

L'emplacement géographique de ces zones de livraison est défini ci-dessous :

Avenue Georges Clémenceau :

- Une zone au n° 8 près de l'intersection avec la rue Pasteur,
- Une zone au n° 16 près de l'intersection avec la rue Perrin,
- Une zone au n° 28 près de l'intersection avec l'avenue Sigismond Coulet,
- Une zone au n° 43, au droit du bureau de Poste.

Boulevard Louis Blanc :

- Une zone côté gauche sens circulation au droit de l'Espace Raimu,
- Une zone côté droit sens de circulation, au droit de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny :

- Une zone côté droit sens de circulation, au droit du n°10,
- Une zone côté droit sens de circulation, au droit du n° 28.

Boulevard Michelet :

- Une zone côté droit sens de circulation, à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle

Rue Gambetta :

- Une zone côté droit sens de circulation après l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, au droit du n° 22.

Rue Hoche :

- Une zone côté gauche sens de circulation entre la rue Marceau et la rue Parmentier, entre le n° 10 et le n°12.

Rue Jean Jaurès :

- Une zone côté gauche sens de circulation du n° 9 au n° 11.

Rue Carnot :

- Une zone côté droit sens de circulation, au droit du n° 52

Rue Marceau :

- Une zone au n° 59,
- Une zone au n° 33.

Rue du Général de Gaulle :

- Une zone au n°2.

Complexe Fontvieille :

- Une zone côté entrée des cuisines, devant la cantine.

ARTICLE 3

Les livraisons sur la commune sont autorisées du lundi au samedi de 6H à 12H.

ARTICLE 4

Les emplacements cités ci-dessus, deviennent des arrêts-minute, du lundi au samedi, à partir de 12H jusqu'à 18H et seront considérés comme gênants au-delà de 15 minutes, au terme de l'article R 417-12 du code de la route.

ARTICLE 5

Les emplacements de livraison situés avenue de Saint-Maur demeurent exclusivement réservés aux opérations de livraison, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques ainsi que les entreprises sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 juillet 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 12/08/2026

N° 2026/968